

# Directives des Commissions des finances des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents

du 4 décembre 2023

*Les Commissions des finances des Chambres fédérales,*

vu les art. 4, al. 5, art. 5a, art. 6b, al. 1, let. b, art. 6c, art. 7, al. 4, art. 8 et art. 8a, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)<sup>1</sup>,

*arrêtent :*

## 1. Champ d'application

- a. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des procès-verbaux et des autres documents des Commissions des finances des Chambres fédérales (CdF) relatifs à des sujets qui touchent la haute surveillance conformément à l'art. 8a OLPA, y compris les procès-verbaux et les autres documents des organes qui leur sont rattachés (sous-commissions, groupes de travail).

## 2. Haute surveillance

- a. Le domaine de la haute surveillance comprend toutes les activités des CdF et de leurs sous-commissions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6, al. 4, OLPA.
- b. Lorsqu'un objet traité par un organe des CdF relève simultanément de l'art. 6, al. 4, OLPA et de la haute surveillance (notamment le budget, les suppléments, le compte d'État et le plan financier), il incombe au président dudit organe de décider si le critère de la haute surveillance doit prévaloir ou non.
- c. Le président<sup>2</sup> de l'organe concerné décide qu'un objet relève de la haute surveillance, notamment :
  - lorsque les renseignements fournis par des employés de l'administration fédérale ou des tiers doivent être réservés à un cercle de destinataires restreint, au nom de la protection de la personnalité ;
  - lorsque les délibérations ont porté sur des personnes physiques ;
  - lorsque les discussions ont porté sur des sujets exigeant une stricte confidentialité ou le secret.
- d. Les séances communes avec les Commissions de gestion relèvent de la haute surveillance.

## 3. Rédaction des procès-verbaux

- a. Selon l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdF et de leurs organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas retranscrites littéralement ; elles sont abrégées et améliorées au niveau rédactionnel.
- b. Le président de l'organe concerné des CdF peut faire établir un *procès-verbal de décisions* au sens de l'art. 5 OLPA.

---

<sup>1</sup> RS 171.115

<sup>2</sup> La forme masculine utilisée dans le présent document pour les désignations de fonction a valeur de générique et englobe les deux sexes.

#### **4. Modification des procès-verbaux**

- a. Lorsqu'un *membre des CdF* souhaite apporter une modification à un procès-verbal, il en fait la demande à la prochaine séance de l'organe concerné des CdF.
- b. Lorsqu'une *autre personne* ayant participé à une séance souhaite apporter une modification à l'une de ses interventions, c'est au secrétaire compétent de décider de la suite à donner. Il décide notamment si cette demande de modification doit être examinée par l'organe concerné des CdF ou si elle peut être acceptée sans autre formalité. Dans le premier cas, c'est au président de l'organe concerné de se prononcer de manière définitive.
- c. Lorsqu'il est procédé à une modification du procès-verbal, il convient de joindre un *corrigendum* au dossier. Lorsqu'il s'agit de modifications substantielles, il est possible de transmettre ledit *corrigendum* ou la version corrigée du procès-verbal aux destinataires de la version initiale.

#### **5. Destinataires**

- a. Les procès-verbaux des séances des commissions plénières, des sous-commissions et des groupes de travail sont à la disposition, sous forme électronique, de tous les membres des CdF ainsi que des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat des CdF.
- b. Les autres personnes ayant participé à la séance reçoivent un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles ils ont assisté.
- c. Les députés qui ne sont pas membres d'une CdF, les secrétariats des groupes (art. 8a OLPA) et les collaborateurs personnels des députés qui sont membres d'une CdF (art. 6b, al. 1, let. b, en rel. avec l'art. 6c OLPA) n'ont pas accès aux procès-verbaux et aux autres documents qui relèvent de la haute surveillance conformément au ch. 2 de la présente directive.
- d. Par analogie avec l'art. 6a, al. 4, OLPA, la présidente ou le président d'un organe compétent peut renoncer à la mise à disposition des procès-verbaux sur l'extranet.

#### **6. Classification, confidentialité des séances et mesures de protection de la bonne foi**

- a. En principe, les procès-verbaux des CdF sont classifiés « interne » (art. 5a, al. 1, en rel. avec l'art. 8a, OLPA).
- b. Dans certains cas, un organe des CdF peut, pour une raison majeure, classifier un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal « confidentiel » ou « secret ».
- c. Conformément aux art. 8 et 47 LParl, tous les destinataires des procès-verbaux des CdF sont tenus au secret de fonction et à la confidentialité. Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas communiquer à d'autres personnes les informations dont ils ont eu connaissance. Cette règle doit notamment permettre de garantir que les personnes qui sont ou étaient au service de la Confédération et qui sont interrogées par les CdF puissent s'exprimer librement sans avoir à subir un quelconque préjudice en raison d'une déposition véridique (art. 156, al. 3, LParl).
- d. Les copies des documents classifiés « confidentiel » (art. 4 ss de l'ordonnance concernant la protection des informations) qui doivent faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien du secret au sens de l'art. 153, al. 7, LParl se voient attribuer un numéro personnel et sont remises à la séance contre signature uniquement. Les documents en question sont étudiés au cours de la séance. À l'issue de celle-ci, le secrétariat récupère les copies et les conserve sous clé.
- e. Dans la mesure du possible, une sous-commission est chargée de procéder à un examen préalable des objets qui doivent être tranchés sur la base de ce type de documents, en vue de garantir le maintien du secret. Les séances concernées font l'objet de procès-verbaux personnels et numérotés, remis aux membres de la sous-

commission exclusivement. Les exigences liées au maintien du secret doivent être respectées lors de l'établissement des procès-verbaux en question ainsi que lors du compte rendu fait par le président de la sous-commission à la commission. Le procès-verbal de la commission est soumis aux mêmes mesures que celui de la sous-commission chargée de l'examen préalable.

## **7. Consultation des procès-verbaux des CdF**

- a. Si aucune raison majeure ne s'y oppose, le président de la CdF concernée peut autoriser une personne non membre des CdF à consulter, à des fins d'application du droit ou à des fins scientifiques, un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes (art. 7, al. 4 en rel. avec les art. 6, al. 4, et 7, al. 1, OLPA). Le cas échéant, il peut demander l'avis des autorités fédérales ou des personnes concernées.
- b. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal appartient exclusivement au président de la CdF concernée. Elle est définitive. Dans sa décision, ce dernier prend notamment en considération la protection des sources, le risque d'utilisation abusive (par ex. rupture de confidentialité ou comportement procédurier), la protection des données personnelles et la protection des intérêts personnels. Le président de la CdF concernée peut également soumettre la consultation à certaines conditions, telle que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- c. Le président d'une CdF peut exceptionnellement autoriser une autre commission ou une délégation, qui a déposé une demande motivée par écrit en ce sens, à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes, ou des extraits d'un procès-verbal, si aucune raison majeure ne s'y oppose.
- d. La consultation, par d'autres commissions ou délégations, de points de procès-verbaux qui font l'objet de mesures particulières en matière de protection de la bonne foi (ch. 6, let. d et e) est exclue.

## **8. Enregistrement des délibérations des CdF**

Le secrétaire décide si, exceptionnellement, un enregistrement doit être conservé plus de trois mois (art. 4, al. 5, OLPA).

## **9. Autres documents des CdF, déclassification**

- a. Conformément à l'art. 8 OLPA, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux documents élaborés par les CdF ainsi qu'à ceux élaborés par une autorité, un service ou une personne sur mandat des CdF.
- b. Si une CdF décide de déclassifier des documents importants relevant du champ d'application des présentes directives, elle doit se conformer à l'art. 8, al. 3 à 6, OLPA.

## **10. Entrée en vigueur des présentes directives et abrogation des directives antérieures**

- a. Les présentes directives entrent en vigueur le 4 décembre 2023.
- b. Les directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents du 2 décembre 2019 sont abrogées.

COMMISSION DES  
FINANCES DU  
CONSEIL NATIONAL

Le président



Roland Fischer  
Conseiller national

COMMISSION DES  
FINANCES DU  
CONSEIL DES ÉTATS

La présidente



Johanna Gapany  
Conseillère aux États